L'ÉPARGNE-HANDICAP, UNE SOLUTION D'ÉPARGNE ADAPTÉE

Souvent mal connu des familles et des professionnels, le contrat d'épargne handicap offre une solution d'épargne spécialement conçue pour cadrer avec le régime des ressources et des aides des personnes handicapées. Caractéristiques et avantages de ce contrat d'assurance-vie.

Qu'est-ce qu'un contrat d'Epargne-handicap ?

C'est un **contrat d'assurance-vie**, auquel on ajoute une option « Epargne-Handicap ». Il est souscrit par la personne en situation de handicap elle-même afin de se constituer une épargne ou un complément de revenus futur.

Définition donnée par l'administration fiscale

« *Les contrats d'épargne handicap sont des contrats d'assurance en cas de vie, d'une durée effective d'au moins six ans, qui peuvent être souscrits par les personnes n'ayant pas encore liquidé leurs droits à la retraite et qui sont en mesure de justifier qu'elles sont atteintes, lors de leur conclusion, d'une infirmité les empêchant d'exercer une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité.* »

Par qui est-il souscrit ?

Le souscripteur-assuré est **la personne en situation de handicap** elle-même. Elle doit être âgée de 16 ans minimum puisqu'elle doit être en âge d'exercer une activité professionnelle. L'âge maximum correspond généralement à l'âge minimum légal de la retraite.

Le souscripteur-assuré peut **justifier de sa situation de handicap par tous les moyens de preuve**, notamment :

- attestation d'octroi de l'Allocation pour adulte handicapé (AAH) ou de reconnaissance du statut de travailleur handicapé délivrée par Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- attestation d'accueil en Entreprise adaptée ou en Etablissement ou service d'aide par le travail (Esat) sur décision de la CDAPH ;
- détention de la carte d'invalidité lorsque l'invalidité qui a motivé la délivrance de la carte ne permet pas à son titulaire de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité.

Quels contrats peut-on souscrire ?

Les contrats d'assurance-vie qui prévoient le versement d'un capital en **cas de vie** ou dont les conditions particulières indiquent une **durée déterminée** sont les plus adaptés.

Les contrats d'assurance-vie de nouvelle génération (multi-gestionnaires avec options de gestion) peuvent être éligibles si leurs caractéristiques le permettent. Il en est de même pour les contrats d'assurance-vie à participation aux bénéfices différée.

Le nombre de contrats souscrits n'est pas limité.

Vous avez souscrit des contrats d'assurance vie classiques alors que vous êtes éligible au contrat d'épargne handicap ?

Il est possible de faire requalifier un contrat d'assurance-vie classique déjà existant en contrat Epargne Handicap. Il suffit, pour ce faire, de prouver que les conditions requises étaient déjà remplies au moment de l'adhésion au contrat.

Les conséquences d'une telle démarche sont :

- l'émission d'un avenant au contrat ;
- le bénéfice des avantages fiscaux liés au versement de primes à compter de la requalification ;
- le bénéfice des avantages au regard des aides sociales telles que l'AAH, l'aide sociale à l'hébergement (cf. ci -après), à compter de la requalification.

Comment l'approvisionner ?

Le cadre juridique de l'Epargne-Handicap n'impose **pas de cotisation minimale ou maximale**. Il est possible de prévoir des cotisations régulières ou d'effectuer des versements libres à tout moment. Les contrats d'Epargne-Handicap peuvent recevoir des dons manuels effectués par les parents du souscripteur (ou d'autres personnes).

Quelle est la fiscalité en cas de retraits ou de rente ?

Elle est identique à celle de l'assurance-vie :

En cas de retraits avant 4 ans, prélèvement libératoire de 35% sur la plus-value ou réintégration de cette plus-value dans la déclaration de revenus. A cette imposition s'ajoutent les prélèvements sociaux de 15,5%.

Entre 4 et 8 ans, le mode d'imposition est similaire mais le taux de prélèvement libératoire est de 15%.

Il en est de même **après 8 ans**, avec un taux de 7,5%, la plus-value bénéficiant d'un abattement de 4 600 € (9 200 € pour un couple).

En cas de rente, celle-ci bénéficie d'un abattement qui dépend de l'âge auquel le souscripteur décide

de transformer son épargne en rente viagère (perception d'un revenu régulier jusqu'à son décès) : Avant 50 ans, l'abattement est de 30 %. Entre 50 et 59 ans, il est de 50 %. Puis de 60 % entre 60 et 69 ans et de 70 % à partir de 70 ans.

Qui peut être désigné en tant que bénéficiaire en cas de décès du souscripteur-assuré ?

Dans la mesure où le souscripteur-assuré a la possibilité d'exprimer clairement sa volonté, il peut choisir librement le(s) bénéficiaire(s), avec l'accord du juge s'il est sous tutelle. Si tel n'est pas le cas, le juge des tutelles peut imposer une clause bénéficiaire du type « les héritiers légaux de l'assuré(e) ».

Il convient de noter, principalement lorsque la mesure de protection est gérée par un proche, que le tuteur ou le curateur est réputé en conflit d'intérêt avec le souscripteur, s'il est désigné bénéficiaire du contrat d'épargne handicap. Par contre, si la clause bénéficiaire mentionne « les héritiers » et que le tuteur ou curateur familial en fait partie, dans ce cas, il n'y a aucun conflit d'intérêt. La désignation doit se faire selon les règles applicables en matière de protection juridique.

Quels sont les avantages des contrats d'Epargne-Handicap ?

D'un point de vue fiscal :

- Les versements donnent droit à une **réduction d'impôt** qui s'élève à 25 % du montant des primes versées, dans la limite d'un plafond annuel de versements fixé à 1525 €, augmenté de 300 € par enfant à charge soit une réduction d'impôts maximale de 381 € plus 75 € par enfant à charge. L'assureur délivre un certificat annuel, à joindre à la déclaration de revenus. A noter que, si la personne handicapée est détachée du foyer fiscal de ses parents, ceux-ci ne pourront prétendre à une réduction d'impôt, même s'ils ont effectué les versements par présent d'usage, don manuel ou donation.
- Contrairement aux contrats d'assurance vie classiques, **les prélèvements sociaux ne sont pas prélevés** au moment de l'inscription en compte des intérêts. Ils ne sont pas dus non plus en cas de décès (ils ne sont prélevés qu'en cas de rachat partiel ou total).
- En cas de retraits partiels, seule une partie du retrait est réellement constituée d'intérêts et **l'assiette d'imposition s'avère donc réduite (cf. « fiscalité en cas de retraits »)**.
- Pour tous les versements effectués avant 70 ans et après le 13 octobre 1998 (grande majorité des cas), les capitaux transmis en cas de décès aux bénéficiaires désignés sont **exonérés de droits de succession dans la limite de 152 500 € par bénéficiaire**. Pour la partie supérieure à 152 500 €, une taxation forfaitaire de 20% est due par le bénéficiaire, prélevée à la source par l'assureur.

D'un point de vue social :

- **Les intérêts capitalisés ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'AAH**, de la **contribution aux frais d'entretien et d'hébergement** des personnes hébergées en foyer (foyer de vie, foyer occupationnel, foyer d'hébergement, foyer d'accueil médicalisé) au titre de l'aide sociale accordée par le conseil départemental, ainsi que de la **PCH**.
- **Les rachats partiels** effectués ne sont pris en compte pour le calcul de l'AAH que pour la partie composée d'intérêts. Ces intérêts bénéficient après 8 ans d'un abattement de 4 600 €/an (9 200 € pour un couple). La partie représentative de capital n'est pas prise en compte.
- Cette partie représentative de capital est également exclue des ressources prises en compte dans le cadre de la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien, des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement en foyer, accordée par le conseil départemental.
- **La rente perçue** par le souscripteur n'est pas prise en compte pour le calcul de la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement en foyer, accordée par le conseil départemental.
- **Elle n'est prise en compte pour le calcul de l'AAH que pour sa partie qui dépasse 1 830 € imposables par an**, soit 2 614 € / an si la rente est déclenchée avant 50 ans, 3 660 € / an entre 50 et 59 ans, 4 575 € / an entre 60 et 69 ans, 6 100 € / an à partir de 70 ans.
- Elle n'est pas non plus prise en compte pour l'évaluation de la Prestation de compensation du handicap (PCH) ni de l'ACTP.

D'un point de vue civil :

- **Dans la limite des possibilités offertes par l'existence d'une mesure de protection juridique, il est possible de désigner librement les parts revenant à chaque bénéficiaire**, en dehors de la dévolution successorale classique.
- Le code des assurances indique que les contrats d'assurance vie, et **donc d'épargne-handicap ne font pas partie de la succession** de l'assuré(e). La réécriture récente de l'article L.344-5 du CASF confirme l'absence de récupération à l'encontre des bénéficiaires. ●

Fiche réalisée
en partenariat avec
le Cabinet Jiminy Conseil

Jiminyconseil
Cabinet Indépendant de Conseil
en Gestion de Patrimoine